

**ARRETE N° 268 /2024**

**Portant fermeture temporaire du parking du Vieux Moulin et des places de stationnement du parking situé devant la Mairie sur la rue Mahé de Labourdonnais à l'occasion de la cérémonie commémorative du dimanche 14 Juillet 2024**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'organisation de la cérémonie commémorative du 14 Juillet 2024, à Petite-Île,

**Considérant** que le parking du Vieux Moulin est jugé comme étant le meilleur emplacement en terme d'accessibilité pour accueillir le vin d'honneur, à l'issue de la cérémonie,

**Considérant** que les places de stationnement du parking situées devant la Mairie sur la rue Mahé de Labourdonnais seront utilisées pour la mise en place d'une estrade,

**Considérant** qu'il y a lieu également d'utiliser les parkings à l'arrière de l'école les Alpinias pour les besoins de la manifestation,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>. -**

- **Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur le parking du Vieux Moulin, du vendredi 12 juillet 2024 à 20h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 17h00.**
- **Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur les places de stationnement du parking situé devant la Mairie sur la rue Mahé de Labourdonnais, du vendredi 12 juillet 2024 à 20h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 17h00.**
- **Les parkings situés à l'arrière de l'école les Alpinias sont réservés aux véhicules d'exposition ou en lien avec le Défilé des Associations.**

**Art. 2. -** La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

**Art. 3. -** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4. -** Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 3 Juillet 2024  
La Maire

Serge Hoareau

Affiché le : .....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Publié sur le site internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.